

**CHARTRE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
TERRITORIAUX ET MUNICIPAUX DU TERRITOIRE
BOUCLE NORD DE SEINE**

Article 1^{er} : Désignation du référent déontologue des élus

L'article 218 de la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Les missions de référent déontologue des élus doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Sur proposition du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, le conseil de territoire a désigné **Monsieur Maxime TOURBE**, Professeur agrégé de droit public, en tant que référent déontologue pour accompagner les élus territoriaux ainsi que les conseillers municipaux des 7 communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine (à savoir Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne), et ceci, à titre individuel.

Article 2 : Durée de la désignation du référent déontologue des élus

La désignation du référent déontologue de l'élu local commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de 3 ans. Elle devra être expressément renouvelée.

Article 3 : Champ d'intervention du référent déontologue des élus

Les deux principales missions du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux sont les suivantes :

1°) - Une mission de sensibilisation et de prévention des conflits d'intérêts qui prend un relief particulier avec les désignations croissantes d'élus locaux au sein d'organismes extérieurs.

2°) - Une mission de sensibilisation et de respect des principes déontologiques devant gouverner l'exercice de ses fonctions et mandats dans le cadre des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux doit donc exercer un rôle de conseil en matière de déontologie et constitue un tiers digne de confiance. Il donne des conseils ou des avis simples, non obligatoires.

Il doit apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et projets professionnels des élus territoriaux et municipaux. Le conseil dispensé par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux n'aura qu'une valeur consultative, qui ne peut lier l'élu concerné qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le référent déontologue doit surtout répondre aux élus territoriaux et municipaux sur des situations individuelles avec capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux est chargé d'apporter aux élus territoriaux et municipaux tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants : dignité, impartialité, probité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux pourra éventuellement être saisi par les élus :

- De questions nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation ;
- De questions nécessitant une aide opérationnelle à la décision avec prescriptions tenant compte le cas échéant des risques encourus.

Les missions du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux dépasseront la prise en compte du simple respect de la règle pour aborder, plus largement, celle du respect des règles de bonne conduite et de probité. Elles intégreront la pédagogie éthique.

Lorsqu'il constatera un manquement aux principes, le référent déontologue en informera l'élu territorial ou municipal concerné et lui fera toute préconisation nécessaire pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux devra également assurer un rôle d'information et de prévention auprès de l'établissement public territorial et des 7 communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine et des élus territoriaux et municipaux quant aux principes et devoirs à respecter.

Il devra si nécessaire établir la liste des autorités (partenaires institutionnels, organes institutionnels,...) auprès desquelles les élus territoriaux et municipaux pourront s'adresser en matière de déontologie.

Article 4 : Modalités d'exercice des missions du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux doit respecter les principes déontologiques suivants :

- Principe de prévention des conflits d'intérêts ;
- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité ;
- Principe d'égalité de traitement des personnes ;
- Devoir de réserve ;
- Devoir de dignité ;
- Professionnalisme ;
- Rigueur et disponibilité ;
- Indépendance, impartialité et déport ;
- Obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle ;

- Obligations déclaratives ;
- Règles du cumul d'activités ;
- Obligation de neutralité et respect du principe de laïcité.

Article 5 : Moyens matériels du référent déontologue des élus

Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine s'engage, en cas de demande du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

Article 6 : Déport du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « *agents publics* » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'instruction de la demande initiale.

Article 8 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

8.1 - Saisine du référent déontologue des élus et recevabilité

La saisine du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux intervient par écrit, exclusivement par courriel.

Un accusé réception sera systématiquement adressé au demandeur. Si le formulaire de saisine est dématérialisé, l'accusé de réception le sera également, généré automatiquement dès réception dans la boîte mail du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

L'examen de la recevabilité de la saisine ne devra pas dépasser un délai maximum de 15 jours au terme duquel une première réponse sur la recevabilité/irrecevabilité devra être adressée, par écrit, en AR (par voie électronique), au demandeur.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L' élu concerné devra les transmettre par retour de courriel à l'attention du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

8.2 - Réponse du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux apportera une réponse écrite (courriel avec AR) dans un délai estimé à 1 mois, à compter de la transmission de la réponse de recevabilité. Ce délai sera renouvelable une fois, au regard de la complexité de la demande.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire élu (territorial ou communal), seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 9 : Suivi et rapport annuel d'activité

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé à l'organe délibérant au plus tard avant le 1^{er} juin de l'année n+1 de l'exercice des fonctions.

Article 10 : Rémunération du référent déontologue des élus

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le référent déontologue des élus percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier, et ceci, conformément aux dispositions du décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Article 11 : Publicité de la présente charte

La présente charte sera affichée en les locaux de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et ceux des sept communes composant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Un exemplaire de la présente charte sera remis au référent déontologue des élus ainsi qu'aux élus territoriaux et aux élus municipaux composant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Fait à Gennevilliers, le :

Le Président de Boucle Nord de Seine :

Yves REVILLON

Maire de Bois-Colombes
Vice-Président du Département des
Hauts-de-Seine
Président de Boucle Nord de Seine